

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 0048-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en juin 2006, derrière la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au mois de juin 2006, un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, causant des dommages aux installations septiques;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au propriétaire de cette résidence pour compenser les dépenses qu'il devra engager pour la réparation des dommages causés aux installations septiques;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1860, chemin de la Sablière, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, située dans la circonscription électorale de Berthier, pour com-

penser les dépenses qu'il devra engager pour la réparation des dommages causés aux installations septiques par un glissement de terrain survenu en juin 2006.

Québec, le 8 août 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46802

**A.M., 2006****Arrêté numéro AM 0049-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 8 août 2006**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Ville de Farnham, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 11 juin 2006;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Farnham ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 18 juillet 2006 relativement aux pluies abondantes survenues le 11 juin 2006, afin de comprendre la Ville de Farnham, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi.

Québec, le 8 août 2006

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

46803